

LAW № IO

*Punishment of Persons guilty of War Crimes,
Crimes against Peace and against Humanity*

* In order to give effect to the terms of the Moscow Declaration of 30 October 1943 and the London Agreement of 8 August 1945, and the Charter issued pursuant thereto and in order to establish a uniform legal basis in Germany for the prosecution of war criminals and other similar offenders other than those dealt with by the International Military Tribunal,

the Control Council enacts as follows:

Article I

The Moscow Declaration of 30 October 1943 "Concerning Responsibility of Hitlerites for Committed Atrocities" and the London Agreement of 8 August 1945 "Concerning Prosecution and Punishment of Major War Criminals of the European Axis" are made integral parts of this Law. Adherence to the provisions of the London Agreement by any of the United Nations, as provided for in Article V of that Agreement, shall not entitle such Nation to participate or interfere in the operation of this Law within the Control Council area of authority in Germany.

N

Article II

1. Each of the following acts is recognized as a crime:

- a) *Crimes against Peace.* Initiation of invasions of other countries and wars of aggression in violation of international laws and treaties, including but not limited to planning, preparation, initiation or waging a war of aggression, or a war of violation of international treaties, agreements or assurances, or participation in a common plan or conspiracy for the accomplishment of any of the foregoing.
- b) *War Crimes.* Atrocities or offenses against persons or property constituting violations of the laws or customs of war, including but not limited to murder, ill treatment or deportation to slave labour, or for any other purpose, of civilian population from occupied territory, murder or ill treatment of prisoners of war or persons on the seas, killing of hostages, plunder of public or private property, wanton destruction of cities, towns or villages, or "devastation not justified by military necessity.

LOI № 10

*Châtiment des personnes coupables de crimes de
guerre, de crimes contre la paix et de crimes outre
V humanité*

En vue de mettre à exécution les dispositions de la Déclaration de Moscou, en date du 30 octobre 1943, de l'Accord de Londres du 8 août 1945 et de la Charte qui Ta suivi et en vue de créer en Allemagne une base juridique uniforme pour les poursuites judiciaires contre les criminels de guerre et délinquants analogues, autres que ceux qui seront jugés par un Tribunal Militaire International,

Le Conseil de Contrôle édicte ce qui suit:

Article I

La Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943,, -concernant "les responsabilités de l'hitlérisme dans les atrocités commises" et l'Accord de Londres du 8 août 1945, "concernant la poursuite et le châtiment des principaux criminels de guerre de l'Axe Européen", deviennent partie intégrante de la présente loi. L'adhésion aux dispositions de l' Accord de Londres par l'une quelconque des Nations Unies, conformément à l'article 5 dudit Accord, ne donne pas à cette Nation le droit de participer au fonctionnement de cette loi ou d'intervenir dans son fonctionnement dans la région où s'exerce l'autorité du Conseil de Contrôle en Allemagne.

Article II

1. Est considéré comme crime chacun des actes ci-après énumérés:

- a) *Crimes contre la Paix.* — Déclenchement d'invasions d'autres pays et de guerres d'agression, en violation du droit et des traités internationaux, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, l'élaboration, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre violant les traités, accords ou assurances internationaux, la participation à un plan commun ou à une entente délictueuse en vue de l'accomplissement de l'un quelconque des actes sus-mentionnés.
- b) *Crimes de Guerre.* — Atrocités ou délits commis contre des personnes ou des biens, qui constituent des infractions aux lois ou aux coutumes de la guerre, y compris, mais sans que cette énumération ait un caractère limitatif, l'assassinat, les sévices ou la déportation, aux fins de travail forcé ou pour toutes autres fins, à l'égard de la population civile d'un territoire occupé, les mauvais traitements infligés, soit à des prisonniers de guerre, soit au personnel embarqué, ou leur meurtre, l'assassinat d'otages, le pillage de biens publics ou privés, la destruction sans